



**Direction départementale  
des territoires**

Service Environnement  
Eau – Préservation des Ressources  
Cellule procédures environnementales

**Installations classées**

n° 2014 MC 06 IC

**ARRÊTÉ PREFECTORAL DE MESURES CONSERVATOIRES  
relatif à l'instauration de nouvelles prescriptions  
Société Nouvelles Imprimeries Champenoises  
8 rue de la Potière 51450 BETHENY**

**le préfet  
de la région Champagne-Ardenne  
préfet du département de la Marne**

**Vu :**

- le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-7 et L. 512-20,
- l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- l'arrêté ministériel du 30 septembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et carton relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1530,
- les constats relevés lors de la visite des installations effectuée le 25 septembre 2013 par l'inspection des installations classées,
- le rapport en date du 18 novembre 2013 de l'inspection des installations classées,
- l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2013 MD 132 IC du 2 décembre 2013,
- l'avis émis par les membres du CODERST lors de la séance du 12 décembre 2013 au cours de laquelle l'exploitant a eu la possibilité d'être entendu,
- le projet d'arrêté de mesures conservatoires porté à la connaissance du demandeur par lettre recommandée en date du 12 novembre 2013,
- l'absence d'observation formulée par le demandeur sur ce projet d'arrêté qui vaut accord tacite de sa part.

**Considérant :**

- que l'exploitant exerce une activité d'imprimerie offset avec séchage thermique relevant de la nomenclature des installations classées sans arrêté préfectoral d'autorisation requis,
- que les délais nécessaires à la régularisation administrative du site sont au moins d'un an à la remise d'un dossier complet et régulier,
- la présence de point de rejet d'effluents atmosphériques, le risque incendie inhérent à la présence de papier et la proximité du voisinage, il est nécessaire d'encadrer l'activité par des mesures conservatoires jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la demande d'autorisation,

**SUR proposition** de Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Marne.

# ARRÊTE

## **ARTICLE 1<sup>er</sup>**

La société des Nouvelles Imprimeries Champenoises, dont le siège social est situé 2 Avenue Berthelot - ZAC de Mercières BP 60524 – 60205 COMPIEGNE Cedex, est tenue de respecter, pour la poursuite de son activité située 8 Rue de la Potière – 51450 BETHENY, les prescriptions du présent arrêté.

## **ARTICLE 2** : plan de gestion de solvant

L'exploitant suit sa consommation de solvant. Un **bilan mensuel** est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si la consommation est supérieure à une tonne de solvants par an, l'exploitant met en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si la consommation annuelle de solvant est supérieure à 30 tonnes par an, l'exploitant transmet annuellement à l'inspection des installations classées le plan de gestion des solvants et l'informe de ses actions visant à réduire sa consommation.

## **ARTICLE 3** : pollution de l'air

La valeur limite d'émission des composés organiques volatiles non méthanique ( $COV_{NM}$ ) dans les rejets canalisés, exprimée en carbone total, est de 15 mg/m<sup>3</sup>.

Si la consommation de solvants est supérieure à 15 tonnes par an, le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 30 % de la quantité de solvants utilisée. Le résidu de solvant dans le produit fini n'est pas considéré comme faisant partie des émissions diffuses.

La teneur en oxygène de référence pour la vérification de la conformité aux valeurs limites d'émission est celle mesurée dans les effluents en sortie d'équipement d'oxydation.

En outre, l'exploitant s'assure du respect des valeurs limites d'émission définies ci-dessous pour les oxydes d'azote (NOx), le monoxyde de carbone (CO) et le méthane (CH<sub>4</sub>) :

- NOx (en équivalent NO<sub>2</sub>) : 100 mg/m<sup>3</sup> ;
- CH<sub>4</sub> : 50 mg/m<sup>3</sup> ;
- CO : 100 mg/m<sup>3</sup>.

La qualité des rejets est vérifiée au moins une fois par an, en marche continue et stable.

## **ARTICLE 4** : cheminée

La hauteur de la cheminée (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré) exprimée en mètres est déterminée, d'une part, en fonction du niveau des émissions de polluants à l'atmosphère, d'autre part, en fonction de l'existence d'obstacles susceptibles de gêner la dispersion des gaz.

Cette hauteur est d'au moins 10 m.

La vitesse d'éjection des gaz en marche continue maximale est au moins égale à :

- 8 m/s si le débit d'émission de la cheminée considérée dépasse 5 000 m<sup>3</sup>/h,
- 5 m/s si ce débit est inférieur ou égal à 5 000 m<sup>3</sup>/h.

## **ARTICLE 5** : délais

**Sous 6 mois** à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant transmet :

- le plan de gestion des solvants identifié à l'article 2, pour l'année glissante écoulée ;
- les résultats du contrôle de la qualité des rejets atmosphériques objets de l'article 3 ;
- les justificatifs de la hauteur de la cheminée telle que décrit à l'article 4.

### Article 9 : Recours

En application de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex :

–par les demandeurs ou exploitants, dans un **délai de deux mois** à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

–par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision.

### Article 10 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### Article 11 : Notification et exécution

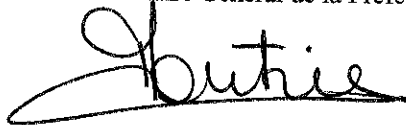
M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne, M. le directeur départemental des territoires de la Marne, M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Champagne Ardenne et Mme. l'inspectrice des installations classées sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée pour information à Monsieur le sous-préfet de Reims, à la DDT – service urbanisme, au service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile, au service départemental d'incendie et de secours, à la direction de l'agence de l'eau, ainsi qu'à Monsieur le Maire de Bétheny qui en donnera communication à son conseil municipal.

Notification en sera faite, sous pli recommandé, à Monsieur le Directeur de la société Nouvelles Imprimeries Champenoises dont le siège social est 23 avenue Berthelot 60200 COMPIEGNE.

Monsieur le Maire de Bétheny procédera à l'affichage en mairie de l'arrêté pendant un mois. À l'issue de ce délai, il dressera un procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la direction départementale des territoires de la Marne.

Châlons en Champagne le, **21 JAN. 2014**

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général de la Préfecture



Francis SOUTRIC

